

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0369-2 du 19/03/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0369
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0369, relative à la réalisation d'un projet « coeur de ville » sur la commune de Sarrisans (84), déposée par CITADIS, reçue le 24/11/2017 et considérée complète le 27/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0369 du 31/12/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 19/01/18 par Citadis à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser :

- un projet de 125 logements (11 728 m² surface de plancher) sur l'emprise foncière d'anciennes friches industrielles localisées à proximité du centre ancien ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir 125 logements représentant l'arrivée de 310 habitants environ ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé et pollué localisé en dent creuse;

Considérant que le projet est inscrit dans la continuité de l'existant, au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques suivants :

- l'église paroissiale Saint Pierre et Saint Paul,
- la tour et les remparts,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic environnemental du milieu souterrain et que le site étudié est en zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin sud-ouest du Mont Ventoux et qu'il réalisera des bassins de compensation;

Considérant que le site de projet est recensé dans la base de données des inventaires des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) et dans le recensement des sites potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics (BASOL) concernant deux activités ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser plusieurs études complémentaires ;

Considérant que ces études complémentaires seront réalisées par BURGEAP concernant les points suivants :

- vérifier la présence d'hydrocarbures en surface à proximité de S3,
- préciser l'extension latérale et verticale des hydrocarbures à proximité de S3,
- préciser le caractère non lixiviable des composés mis en évidence dans les sols afin de conclure en l'absence d'impact sur les eaux souterraines ;

Considérant que les conclusions des études complémentaires seront transmises à la DREAL Paca dans un délai de 2 à 3 mois après leur lancement.

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0369 du 31/12/2017 relatif au projet « coeur de ville » sur la commune de Sarrians (84) est retiré.

Article 2

Le projet « coeur de ville » situé sur la commune de Sarrians (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CITADIS.

Fait à Marseille, le 19/03/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale


Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)